

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité - Justice  
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS  
**COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N 156 /ARMP/CRD/25 du 29 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°113/25 introduit par TEWIGH SARL contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, du Lot 2 / Bat 3 du marché relatif « à la construction de 761 salles de classes et de 27 postes de santé dans les wilayas du Hodh Charghi et du Hodh el Gharbi, répartis en 54 lots distincts », objet de l'Appel d'Offres National N°007/CPMP/TAAZOUR/2025.**

**LA COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par Général de Bâtiments et Travaux Publics (GBTP) en date du 21/07/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAYE OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

*z r ✓ s g*

Par lettre datée du 25 Août 2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N° 113/CRD/ARMP/2025, TEWVIGH SARL a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de TAAZOUR, du lot 2 BAT 3, du marché relatif « à la construction de 761 salles de classes et de 27 postes de santé dans les wilayas du Hodh Charghi et du Hodh el Gharbi, répartis en 54 lots distincts », objet de l'Appel d'Offres National N°007/CPMP/TAAZOUR/2025.

## **I. LES FAITS**

La Délégation Générale TAAZOUR a obtenu, dans le cadre du Programme Prioritaire de Généralisation de l'Accès aux Services Nécessaires au Développement Local (PPGASNDL), des fonds afin de financer le marché ci-dessus précisé.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis qui a eu lieu le 03 Juillet 2025 à 12 heures GMT, la CPMP de TAAZOUR a reçu, pour la catégorie Bat 3, les offres des soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaires
1	TENDEL
2	BEST BUYS
3	BBS
4	ATS SERVICES
5	CPT
6	BATRIM
7	TEWVIGH SARL ( <b>requérant</b> )
8	RESEAU TD ( <b>attributaire</b> )
9	BEN AFAN
10	MA TP

La CPMP de la TAAZOUR a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui propose, à l'issue de ses travaux, d'attribuer provisoirement le Lot 2 / Bat 3 , objet du recours, à **RESEAU TD** pour un montant de trente-six millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent cinq ouguiyas (36 445 505) MRU TTC et un délai d'exécution de huit (08) mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publiés le 18/08/2025 sur le site BETA.

Par lettre datée du 20/08/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le N°108/CRD/ARMP/2025, BATRIM a introduit un recours par lequel il a contesté l'attribution provisoire du lot en question.

La CRD, par décision en date du 22/08/2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Le Président par intérim a désigné Monsieur Limam MOULAYE OUMAR comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de TAAZOUR, les documents du marché, objet du litige, et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

h

Les parties ont été reçues et entendues en date du 28/08/2025 au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOEURS**

#### **a) Des moyens développés le requérant BATRIM**

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire pour les raisons suivantes :

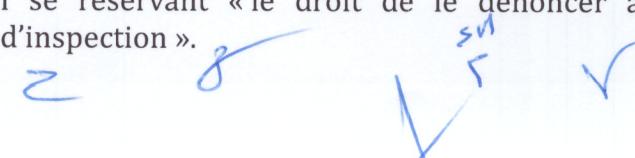
- Il affirme que la Commission a attribué le marché à la société RESEAU TD pour un montant de 39 044 566 MRU, alors que son offre financière était inférieure, soit 37 155 162,38 MRU, avec un écart de 1 889 403,62 MRU.
- Il souligne, par ailleurs, qu'une autre décision d'attribution avait été émise le même jour, en faveur de la même société et pour le même lot, mais pour un montant différent (36 445 505 MRU), sans que cette première décision ne soit mentionnée dans la dernière attribution.
- Il soutient que son exclusion, fondée sur une accusation de falsification d'attestation, est injustifiée, en précisant que l'attestation délivrée par le Projet PNIDDLE et signée par feu Mohamed Ould Babete est authentique et qu'il a, en sa possession, le document original. Tandis que l'autre attestation ne la concerne en rien.

En conséquence, il demande l'annulation de la décision d'attribution provisoire, estimant qu'elle repose sur des allégations infondées et qu'elle lui a causé de graves préjudices matériels et moraux.

#### **b) Des moyens développés par la CPMP de TAAZOUR**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP a soutenu que la soumission de TEWVIGH a été écartée pour falsification avérée de documents présentés dans l'offre et a joint à ses éléments de réponse un « courrier communiqué par le projet MOUDOUN, accusant TEWVIGH de falsification ».

La CPMP estime « défendre la légalité et l'intérêt public en écartant le requérant.

Sur cette base, elle considère que « le recours n'est pas fondé, que le requérant joue l'innocent pour se voir loin des sanctions prévues en la matière » et c'est pourquoi elle demande à l'ARMP « de bien vouloir prendre les mesures disciplinaires contre ces comportements » tout en se réservant « le droit de le dénoncer auprès d'autres institutions de contrôle et d'inspection ». 

### **C. OBJET DU LITIGE**

Il ressort de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour présentation de documents falsifiés.

### **D. EXAMEN DU LITIGE**

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui dispose que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant a été écarté au motif qu'il a présenté des documents falsifiés ;

Considérant, après vérification, que l'offre du requérant comprend, parmi les pièces présentées, au moins un document dont il n'a pu démontrer l'authenticité et que l'autorité censée l'avoir délivrée a établi qu'il est falsifié ;

Considérant, à cet égard, qu'il résulte de l'article 26 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'inexactitude des mentions obéant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou leur **fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre** ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de la présente loi et de la réglementation en vigueur » ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre du requérant a été valablement justifié par la CPMP.

### **PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondés les recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 29/08/2025

**Le Président par intérim**  
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

### **Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Sidi Mohamed JIDOU

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

### **Le Directeur Général**

EL IDE Diarra

